

# > Circulaire du CPDP

n° 11150  
Vendredi 26 août 2016

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES

ORDONNANCE N° 2016-1058 DU 3 AOÛT 2016

DÉCRET N° 2016-1110 DU 11 AOÛT 2016

> L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 modifie le code de l'environnement afin de revoir les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, d'une part, plans et programmes, d'autre part.

Cette ordonnance est prise sur le fondement de la loi dite loi Macron<sup>(1)</sup> qui prévoit de simplifier et de mieux articuler les différentes procédures d'évaluation environnementale, et de les mettre en conformité avec la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(2)</sup>.

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 prévoit quant à lui les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance.

### > *Évaluation environnementale des projets : principales modifications*

#### > *Définitions (I de l'article L. 122-1 C. env.)*

L'ordonnance apporte des précisions sur diverses notions :

- le maître d'ouvrage désigne l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;
- par projet, il faut entendre « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol » ;
- l'évaluation environnementale d'un projet permet de décrire et d'apprécier ses incidences notables directes et indirectes sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage et l'interaction entre ces facteurs.

<sup>(1)</sup> 2° du I de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

<sup>(2)</sup> Dans un arrêt du 26 juin 2015, le Conseil d'Etat estimait illégales plusieurs dispositions du décret du 2 mai 2012 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes par rapport à la directive 2011/92/UE modifiée (CE, 26 juin 2015, n° 360212).

Elle comprend :

- l'élaboration par le maître d'ouvrage d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « **étude d'impact** » ;
- la réalisation des consultations prévues ;
- l'examen, par l'autorité compétente, des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations et du maître d'ouvrage.

➤ *Projets soumis à évaluation environnementale*

Les projets soumis à évaluation environnementale le sont (II de l'article L. 122-1 C. env.) :

- soit en fonction de critères et de seuils définis par le décret (on parle d'« évaluation systématique »),
- soit après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

Les seuils et critères des différents projets, classés par catégories, soumis à évaluation environnementale, font l'objet d'une nouvelle liste annexée à l'article R. 122-2. Par rapport à la liste précédemment en vigueur, un certain nombre de projets passent du régime d'évaluation systématique à un examen au cas par cas. Il s'agit en particulier :

- des installations classées soumises à autorisation (1), qui auparavant relevaient toutes du régime systématique. Il n'en subsiste désormais plus que sept dont les installations Seveso III, les installations soumises à la directive « émissions industrielles », le **stockage de pétrole** et le stockage géologique, toutes les autres relevant désormais du cas par cas ;
- de certains forages (27).

Figure ci-après un extrait de la liste des projets soumis à évaluation environnementale :

**ANNEXE AU DÉCRET N° 2016-1110 DU 11 AOÛT 2016  
À L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>		
<b>1. Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement).</b>	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement. c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à autorisation mentionnées par les rubriques 4000 à 4999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus. g) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).

Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
19. Rejet en mer.		Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/h.

Forages et mines		
<p><b>27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l’approvisionnement en eau, à l’exception des forages pour étudier la stabilité des sols.</b></p>	<p>a) Ouverture de travaux de forage pour l’exploitation de mines.</p> <p>b) Ouverture de travaux de forage pour l’exploration ou l’exploitation de gîtes géothermiques, à l’exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p> <p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d’hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d’hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l’exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d’exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l’exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Forages pour l’approvisionnement en eau d’une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p>b) Ouverture de travaux d’exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.</p> <p>c) Ouverture de travaux de puits de contrôle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur.</p>
<p><b>28. Exploitation minière.</b></p>	<p>a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouverture de travaux d’exploitation de mines ;</li> <li>- ouverture de travaux d’exploitation de haldes et terrils ;</li> <li>- ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu’il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d’un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués.</li> </ul> <p>b) Exploitation et travaux miniers souterrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouverture de travaux d’exploitation de mines ;</li> <li>- ouverture de travaux de recherche et d’exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l’ensemble de l’installation est supérieure ou égale à 500 kW ;</li> <li>- mise en exploitation d’un stockage souterrain de gaz naturel, d’hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ;</li> <li>- essai d’injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l’eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n’est pas reconnu sans danger pour l’alimentation humaine ou animale ;</li> <li>- ouverture de travaux de création et d’aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d’être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d’hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ;</li> <li>- essais d’injection et de soutirage de substances pour les stockages souterrains de gaz naturel, d’hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci portent sur des quantités dépassant le seuil haut de la directive SEVESO.</li> </ul>	<p>Ouverture de travaux de recherche de mines non mentionnés précédemment, lorsqu’ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais.</p>